



Madame XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

**Chargés d'instructions :**

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

**Objet :** Décision disciplinaire

---

**Dossier n° :** 53 – 2024-2025 – RFU13-P2 – Rencontre N°XXX – 22/03/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 27 mai 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°XXX du championnat de RFU13-P2, opposant XXX à XXX, en date du 22 mars 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 20 mai 2025 ;

La mise en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

La mise en cause ayant eu la parole en dernier.

## Faits et Procédure

CONSTATANT que le motif de l'incident est noté sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que l'officiel de la rencontre a transmis un rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B de la rencontre, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par son père ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, entraîneur B :**

CONSTATANT que le motif de l'incident noté sur la feuille de marque est : « *Pendant le match la coach B s'est plainte à de multiples reprises de l'arbitrage. La coach de l'équipe B à la fin du match vient nous taper dans la main et nous dit je cite « ne me dites pas bien joué »* ».

CONSTATANT que Madame XXX mise en cause, reconnaît qu'elle aurait pu être sanctionnée d'une faute technique pendant la rencontre. Elle admet qu'elle a contesté car elle estime que certaines décisions arbitrales n'étaient pas justes.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, confirme avoir dit « *ne me dites pas bien joué* », lorsqu'elle a serré la main des arbitres à la fin de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle souhaitait communiquer avec les arbitres lors de la rencontre, mais qu'elle a dû les solliciter trois fois avant d'avoir un échange. Elle précise qu'elle regrette le manque de communication entre les arbitres et les entraîneurs.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, indique lors de l'audience disciplinaire que le ton employé par Madame XXX pour interpeller les arbitres aurait pu être différent.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, précise lors de l'audience disciplinaire que la discussion à la fin de la rencontre entre Madame XXX et les arbitres était véhémente.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, et 1.1.12, de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame XXX doit être sanctionnée.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX :**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) weekends fermes avec sursis.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00XXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de trois cents (300) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER  
Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Christian BRIONE  
Cyrille DESERT  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance